## N'Dokouassikro

## N'DOKOUASSIKRO N° 254

L'arrêté N° 3865/SF du 07 Septembre 1946 porte classement de la forêt de N'Dokouassikro, (Cercle Dimbokro) Côte d'Ivoire. Le terrain classé couvre une superficie de 600 ha.

Source: DCGTX, 1993, « TEXTES JURIDIQUES REGISSANT LES FORETS CLASSEES ET SITES PROTEGES DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT », document établi dans le cadre du PROJET SECTORIEL FORESTIER.

JAR-BOUVERNEMENT GENERAL

Afrique Geeidentale française

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERSITÉ

Dakar, le 7-9-46

Direction Gnérale des services Economiques-

Eaux et Forêts

Ndo knambr

Analyse:

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUSLIQUE.

Arrêté portant classement de la Forêt de N'Dokouas Gouverneur Géneral de L'Afrique Occidentale Française : sikro(Cercle de Dimbo - Commandeut de La Légion d'Honneur, kro Côte d'Ivoire)

Vu les décrets du 48 actobre 4904 et du 4 décembre 1920, portant réorganisati :, du Gouvernement géneral de l'Afrique occidentale françoise;

VU le decret du 4 Juillet 1935, fixant le regime fores-

tier de l'AOF-VU le decret du I5 Novembre I935, portant re-glementa-

tion des terres domaniales en A.O.F.

VU le procès-verbal de la Commission de classement tahue le 29 Juillet 1946-

SUR la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire:

## ARRETE:

ARTICLE Ter. - Est constitue en forêts domaniale classee dite " de N'DOKOUASSIKRO " (Cercle Dimbokro) le massif forestier d'une superficie approximative de 600 hectares, dont les limites sont definies ainsi qu'il suit :

Soient les points:

- A .- : Situe au km 222,825 de la voie ferre Abidjan Niger-
- B.- : intersection d'une droite AB de direction Est-Ouest geographique avec la piste Diengokokokro-Pokoukro
- E.- : situé au Km 218,114 de la voie ferree Abidjan Niger-
- D.- : extremité d'une droite ED. de direction Est-Ouest geographique et longue de I.025 mètres.
  - : intersection d'une droite DC. de direction Sud-Nord géog phique avec la piste Diengokokokro-Pokoukro-

Les limites sont :

Au Nord : la droite A.B.

A l'Ouest: I°/ la piste Diangokokokro-Pokoukro de B. en C. 2º/- la droite C.D.

10 2534

USIVEE NI 2809

/.

Au Sud : la droite D.E.

A 1'Est : la voie ferree Abidjan-Niger de E. en A.

ARTICLE 2. - Les droites d'usage reconnus aux indigènes sont ceux enumérés à l'article 14 du decret du 4 Juillet 1935.

ARTICLE 3. Les infractions à la réglementation forestière commises dans la foret classée par le présent arrêté seront punies des peines prévues au Titre V. du mecret du 4 Juillet I935 susvisé

ARTICLE 4.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du Présent arrêté qui sera enregistre, publié et commaique partout où besoin sera -/-

Signe : 9 RTHES

Arrivee nº 1920 du 12-9-36 SF- JO-